



---

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

---

Berne, le 13 juillet 2010

**Embargo: 14.7.2010 12h00**

## **PREMIÈRE "DÉCISION PILOTE" CONCERNANT LES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ 2009**

**A-2607/2009: Décision du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire "Gommerkraftwerke AG" contre swissgrid et la Commission fédérale de l'électricité concernant les coûts et les tarifs 2009 pour les services-système.**

**Dans le domaine du marché de l'électricité et de l'approvisionnement en électricité, le Tribunal administratif fédéral a rendu une première "décision pilote" le 8 juillet 2010 sur les prix de l'électricité 2009. Outre la clarification de questions de procédure, les services-système étaient au centre du dossier comme composante de la rémunération pour l'utilisation du réseau et donc comme composante du prix global de l'électricité. Dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral conclut que l'art. 31b de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité n'est pas applicable pour des raisons d'anticonstitutionnalité et d'illégalité. Dans le cas d'espèce, les coûts des services-système ne peuvent donc pas être imputés à l'exploitant de la centrale électrique à la place des consommateurs finaux. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral est susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral.**

Le 6 mars 2009, la Commission fédérale de l'électricité a rendu sa décision sur les coûts et les tarifs 2009 pour l'utilisation du réseau, niveau de réseau 1, et les services-système. Conformément à la disposition transitoire de l'art. 31b de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité, elle a facturé les coûts en partie aux consommateurs finaux et en partie aux centrales électriques d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW. Plusieurs entreprises du secteur (gestionnaires de réseau et exploitants de centrales électriques) ont formé un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans le cadre des recours déposés, le présent arrêt du 8 juillet 2010 est la première décision pilote à statuer sur la question de la répercussion des coûts des services-système. De nouvelles décisions pilotes concernant d'autres domaines de coûts et de tarifs seront rendues ultérieurement.

Dans sa décision du 6 mars 2009, l'EiCom a fixé le tarif 2009 des services-système généraux à 0,77 centimes/kWh dès le 1er janvier 2009, dont 0,40 centimes/kWh à la charge des consommateurs finaux en proportion de l'énergie électrique soutirée. Vu la disposition transitoire de l'art. 31b de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, elle a facturé le reste des coûts aux centrales électriques d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW au tarif 2009 de 0,45 centime/kWh. Le Tribunal administratif fédéral s'est prononcé, sur recours, sur la disposition de l'art. 31b et l'a déclarée non applicable pour des raisons d'anticonstitutionnalité et d'illégalité.

Le législateur n'a pas donné au Conseil fédéral la compétence de créer au moyen de cet article de l'ordonnance précitée une nouvelle catégorie d'entreprises à qui imputer les coûts des services-système, à savoir les exploitants de centrales électriques d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW. Cela serait une disposition importante fixant des règles de droit au sens de l'art. 164 al. 1 de la Constitution fédérale suisse (Cst.). Cet article d'ordonnance viole donc l'art. 164 al. 1 Cst. et l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité, qui entend mettre à contribution les consommateurs finaux.

D'autre part, l'art. 31b al. 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité est illégal et non applicable dans la mesure où il détermine que les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux raccordés au réseau de transport ne pourront se faire facturer qu'un tarif pour les services-système généraux, d'un montant maximum de 0,4 centime/kWh.

### **Que sont les services-système?**

Le prix de l'électricité se compose des coûts de la production d'électricité, d'utilisation du réseau en ce qui concerne le transport, la distribution et l'injection de l'électricité (transport d'électricité), des taxes fournies à des collectivités publiques et du bénéfice des entreprises. La rémunération pour l'utilisation du réseau est donc une composante du prix de l'électricité. Selon l'art. 14 al. 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, cette rémunération doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement. Les services-système de leur côté sont des services d'aide nécessaires à une exploitation sûre des réseaux. Les services-système sont avant tout des capacités de réserve qui doivent être mises en place afin de pouvoir faire face à des pannes de centrales ou à des variations de la consommation. Les coûts des services-système se sont élevés à plus de 400 millions de francs en 2009.

Dans le cas d'espèce, l'élément central était la répercussion des coûts des services-système *généraux* selon l'art. 15 al. 2 let. a de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité – contrairement à la répercussion des coûts des services-système *individuels* selon l'art. 15 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

### Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59,  
3000 Bern, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83,  
[andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch](mailto:andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch)